

Séance du lundi 27 juin 2016

Date de Convocation : mardi 21 juin 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2016.06.19 - SPL - Efficacité énergétique OSER : augmentation de capital et autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPIER, Julien LE GLOU, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Guillaume LACROIX à Gérard LORA TONET, Nadia OULED SALEM à Jean-François DEBAT, Thierry MOIROUX à Michel FONTAINE, Abdallah CHIBI à Vasilica CHARNAY, Sébastien GUERAUD à Claudie SAINT ANDRE, Ouadie MEHDI à Sylviane CHENE, Andy NKUNDIKIJE à Jacques VIEILLE, Georges RAVAT à Pauline FROPIER, Sara TAROUAT-BOUTRY à Jean-Marc GERLIER

Absente : Pascale BONNET SIMON

Secrétaire de séance : Charline LIOTIER

Rapporteur : Jean-François DEBAT

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Il est rappelé que la Ville est actionnaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER).

Cette société, créée fin 2012, a pour objet d'aider les collectivités de la Région Rhône Alpes à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

Le modèle juridique retenu pour son intervention est celui de tiers investisseur, dans le cadre d'un bail de longue durée (bail emphytéotique administratif), au titre duquel la SPL réalise les travaux convenus puis donne l'immeuble en location à la collectivité cocontractante, location à l'issue de laquelle cette collectivité redeviendra pleinement propriétaire de l'immeuble.

Ce modèle juridique a été mis en œuvre dix fois à ce jour, avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et les villes de Bourg-en-Bresse, Cran Gevrier et Montmélian.

Le modèle économique retenu implique une participation en fonds propres de la SPL OSER, ce financement étant complété par des prêts bancaires classiques et le cas échéant, par des subventions.

Ce modèle prévoit que les fonds correspondant à l'apport de la SPL seront financés par la collectivité cocontractante, via une augmentation de capital à laquelle elle souscrira, et qui représentera environ 10 % du montant de l'opération. Cette souscription sera une condition *sine qua non* du lancement de l'opération.

Par ailleurs, la forme de Société Publique Locale impose de ne travailler que pour ses actionnaires collectivités locales : la SPL se développe donc en faisant rentrer de nouveaux actionnaires. Cinq nouvelles communes l'ont ainsi rejointe en 2015.

Motivation et opportunité de la décision

Pour ces deux raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 25 avril 2016 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à permettre la réalisation des apports ci-dessus mentionnés, et l'entrée de nouvelles collectivités.

Cette décision prendrait la même forme que celle convoquée le 25 mars 2014, c'est-à-dire qu'il est prévu que les augmentations de capital s'élèvent à un montant maximum cumulé de quatre millions d'euros. Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la société, jusqu'à concurrence de ce montant de quatre millions d'euros.

Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La ville transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital ne concernant pas une opération qu'elle aura confiée à la SPL OSER.

Il convient donc d'autoriser le représentant de la Ville à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de 4 millions d'euros et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

Vu, le code de commerce et plus spécialement son article L. 225-129-2 ;

A L'UNANIMITE des votants (38 voix)

AUTORISE son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum global des augmentations : quatre millions d'euros (4 000 000 d'€) ;

- Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.